

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

AF/AA.

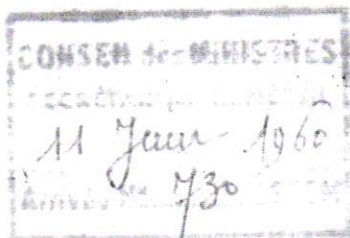
126/60
Porto-Novo, le 10 Juin 1960

SOMMAIRE

Décret relatif à l'éviction
scolaire des lépreux.

LE DECRET DU PREMIER MINISTRE

ANNÉE 1960 -1- N° 144 /PCM/MSPAS



LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution du Dahomey ;

VU le décret n° 135 du 5 Septembre 1959, portant création du Service National de lutte contre les Grandes Endémies ;

SUR le rapport du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Tout écolier reconnu lépreux à la visite médicale de dépistage doit immédiatement faire l'objet :

- d'un examen bactériologique du mucus nasal et de la peau (Un bulletin d'examen sera délivré à l'intéressé pour être joint à son dossier médical).

ARTICLE 2. - Si la recherche du bacille de Hansen est négative, le médecin délivrera un certificat de non contagion à l'enfant qui pourra de ce fait poursuivre une scolarité normale sous réserve d'un traitement sulfoné très régulièrement suivi.

ARTICLE 3. - Si la recherche du Bacille de Hansen est positive, l'enfant sera temporairement évincé de l'école pour une période de 1 an éventuellement renouvelable et mis en traitement.

ARTICLE 4. - La réintégration ultérieure de cette dernière catégorie d'enfants en milieu scolaire sera subordonnée aux conditions suivantes :

- a) fourniture d'un certificat délivré par un médecin et attestant que le sujet a subi consécutivement et à 3 mois d'intervalle quatre examens bactériologiques négatifs de la peau et du mucus nasal.
- b) fourniture d'un certificat délivré par un médecin et attestant que l'intéressé a suivi très régulièrement un traitement sulfoné depuis son éviction.

ARTICLE 5. - Tout écolier reconnu lépreux non contagieux et maintenu de ce fait en milieu scolaire est dans l'obligation impérative de se soumettre à un traitement très régulier par les sulfones.

ARTICLE 6.- Tout enfant lépreux non contagieux, maintenu en milieu scolaire et dont l'assiduité au traitement aura été inférieure à 75% fera l'objet d'une éviction disciplinaire.

ARTICLE 7.- Un contrôle bactériologique de tous les écoliers lépreux sera obligatoirement pratiqué chaque année et donnera lieu à délivrance d'un bulletin d'examen qui sera joint au dossier médical de l'intéressé.

ARTICLE 8.- Un contrôle bactériologique de sécurité pourra être pratiqué à tous moments dans les mêmes conditions que ci-dessus sur tout écolier lépreux présentant inopinément un coryza chronique ou un épistaxis.

ARTICLE 9.- La constatation d'un examen bactériologique positif chez un écolier atteint de lèpre doit automatiquement entraîner l'éviction scolaire temporaire prévue à l'article 3.

La réintégration sera soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

ARTICLE 10.- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera./.-

Par le PREMIER MINISTRE,
Le Ministre de la Santé
Publique et des Affaires
Sociales

Signé : R. DEROUX

Pour le PREMIER MINISTRE absent,
Le VICE PREMIER MINISTRE

Signé : OKE ASSOGBA

Le Ministre de l'Education Nationale

Signé : OKE ASSOGBA

AMPLIATIONS :

P.C.M.	15
Ministres	14
M.S.P.A.S.	5
Grandes Endémies	5
M.E.N.	5
Cercles et Subdi.	30
S.G.C.M.	3
J.O.R.D.	1
	<u>78</u>